

## Le droit international de la pêche

Il ne fait aucun doute que l'année 1976 marquera un tournant décisif dans l'évolution du régime de gestion et d'exploitation par les Etats côtiers de leurs ressources halieutiques. Deux sessions en 1976 de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en mars et en août, n'ont fait que confirmer le consensus qui s'était déjà dégagé de la deuxième session à Genève, en 1975, et qui reconnaît progressivement aux Etats côtiers le droit de gérer et d'exploiter les ressources biologiques se trouvant dans une zone de 200 milles marins de leurs côtes.

Ce droit comporte cependant en contre-partie l'obligation pour l'Etat côtier d'assurer la pleine utilisation de ces ressources, en accordant aux navires étrangers qu'il désignera l'accès à toute portion de ces ressources qui dépasserait la capacité d'exploitation des pêcheurs de l'Etat côtier.

A la lumière de cette évolution, et devant la nécessité de mettre fin à la déprédation des stocks par les flottes étrangères, les autorités canadiennes ont mis en branle vers le milieu de 1975 un processus de négociation avec les pays qui allaient être les plus durement touchés par l'extension à 200 milles de la zone canadienne de pêche, et qui avaient manifesté un intérêt à mettre sur pied à l'avance le régime de gestion qui devait à plus ou moins courte échéance s'appliquer à leurs navires. C'est ainsi qu'un an plus tard, en juillet 1976, cinq ententes bilatérales ont été conclues sur la base de la future zone de 200 milles du Canada, avec la Norvège, la Pologne, l'URSS, l'Espagne et le Portugal. Selon ces accords, ces pays, reconnaissant à l'avance le droit du Canada à étendre sa compétence en matière de pêche, conformément au consensus qui se dégage de la Troisième Conférence sur le droit de la mer, se voient assurer la poursuite de leurs opérations de pêche dans les futures eaux canadiennes, selon les conditions qui seront établies par le Canada, pour une part des stocks qui excéderont la capacité d'exploitation canadienne.

Le 4 juin 1976, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures et le Ministre d'Etat de la Pêche annoncent la décision du Gouvernement d'étendre à 200 milles, d'ici le premier janvier 1977, la compétence territoriale du Canada en matière de pêche. Cette mesure s'est avérée nécessaire devant l'exploitation abusive des stocks de poisson par des flottilles étrangères dont la technologie et la capacité de capture dépassent largement le potentiel de rendement des mers; il faut au plus tôt freiner le déclin des ressources halieutiques et assurer, au cours de la prochaine décennie, le rétablissement des pêches côtières et hauturières. Dès l'extension de la juridiction de pêche, les autorités canadiennes seront seules compétentes pour juger du volume global des stocks de poissons dans sa zone, pour fixer le total annuel de captures permises (TAC),